

CADRE D'EMPLOI DES GARDES CHAMPETRES

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 94-731 du 24 Août 1994 modifié).

Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Garde champêtre chef,
- Garde champêtre chef principal,

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Indemnité spéciale de fonctions
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

➤ FORMATION INITIALE :

Stage et formation :

Durée du stage	1 an
Prorogation possible	1 an
Formation initiale (FIA)*	3 mois

* FIA est organisée par le CNFPT

GARDE CHAMPETRE CHEF

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
INDICES MAJORES	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
DUREE UNIQUE	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-

Echelle C2 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site à l'adresse www.cdg11.fr

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
INDICES MAJORES	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
DUREE UNIQUE	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	-

Echelle C3 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade

Peuvent être promus au grade de garde champêtre chef principal par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant du grade de garde champêtre chef ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Social Territorial

Article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique